

Ab 454
12 DEC 1995

MOOCK S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée

au capital de 50 000 Francs

5 rue de l'Industrie

67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

R.C.S. 85 B 637

SIRET N°: 333 634 061 000 43 - APE N° : 514 C

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

=====

EXTRAORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 1995

=====

Ce jour, à dix heures, les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

SONT PRESENTS :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Patrick MOOCK, associé gérant, demeurant
6 rue Lauth à 67000 STRASBOURG possédant | 250 parts |
| - Monsieur Bruno MOOCK, associé, demeurant
179B rue de la Wantzenau à 67000 STRASBOURG possédant | 250 parts |
| | ----- |
| | 500 parts |
| | ===== |

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick MOOCK, associé gérant.

Le Président constate que l'assemblée peut délibérer valablement.

Sont déposés sur le bureau du Président :

- copie de l'avis de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- 1 exemplaire des statuts ;
- le texte des résolutions proposées.

PM 

Le Président indique ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Pouvoirs.

Puis le Président prend la résolution figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale approuve le transfert du siège social de la société 22 rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN avec effet à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera rédigé ainsi :

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 22 rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes aux fins d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la modification au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 1995.

SARL " MOOCK "

STATUTS MIS A JOUR

Suivant procès verbal du 2 novembre 1995

LES SOUSSIGNES

Monsieur Patrick MOOCK, né le 21 mai 1961 à Strasbourg (67000), demeurant 17, rue de Sarreguemines, 57230 BITCHE, célibataire

Monsieur Bruno MOOCK, né le 12 mai 1960 à Strasbourg, (67000), demeurant 17, rue de Sarreguemines, 57230 BITCHE, célibataire

ARTICLE 1 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- par toutes voies directes ou indirectes, la conception, la fabrication et le négoce de gros, demi-gros et détail, de produits et/ou services en tous genres dans le domaine du sport et de la mode.

- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prendra la dénomination sociale

" MOOCK "

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 22 rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN.

ARTICLE 4 : LA DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 5 : APPORTS

Monsieur Patrick MOOCK apporte.....	25.000,- F.
Monsieur Bruno MOOCK apporte.....	25.000,- F.

soit au total la somme de cinquante mille francs..	50.000,- F.
	=====

déposée au crédit du compte de la société en formation, à la Banque Populaire, 5-7 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 50.000 F. (cinquante mille francs) divisé en 500 parts sociales de 100,- F. chacune, représentant des apports en espèces, souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées. Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Monsieur Patrick MOOCK, portant les n°1 à 250.....	250 parts
- Monsieur Bruno MOOCK, portant les n°251 à 500.....	250 parts

total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts
	=====

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sans pour autant être inférieur au minimum légal.

ARTICLE 7 : GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant est désigné par les associés délibérant en la forme ordinaire, pour une durée fixe ou indéterminée.

Monsieur Patrick MOOCK est nommé gérant de la société sans limitation de durée. La rémunération du gérant sera déterminée par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant est investi des pouvoirs que lui confère la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Cependant toute convention entre le gérant, ou un associé, et la Société est soumise aux prescriptions de la loi.

En particulier, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner, garantir, ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés, entre conjoints, et entre ascendants et descendants selon les modalités fixées par la loi. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés, et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 : RESULTATS

les bénéfices réalisés par la Société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions fixées par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales. Il en est de même du boni de liquidation, s'il existe, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 1986.

ARTICLE 13 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Patrick MOOCK a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick MOOCK pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi en vue d'obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Fait à Strasbourg
L'an mil neuf cent quatre vingt huit
Le 26 février.

Bruno MOOCK

Patrick MOOCK

Copie certifiée conforme par
le gérant.

Copie certifiée conforme
